

Conseil d'administration du 29 septembre 2026

Délibération n°2026-008 relative au protocole transactionnel de l'établissement public Campus Condorcet avec la société Sérendicité

Séance en présentiel

Vu le code de la recherche, notamment son article D. 345-6 7° ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis rendu par le contrôleur budgétaire ;

Vu les modalités arrêtées dans le protocole transactionnel telles que détaillées infra :

Considérant que :

1. Contestations que la transaction a pour objet de terminer

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet de régler les désaccords survenus entre les Parties concernant la levée des Réserves Mineures, le remplacement des portails et les difficultés de fonctionnement des pompes à chaleur et de la surconsommation induite par ces dysfonctionnements et par des choix de conception.

Il ne porte que sur la phase de conception - réalisation, et ne concerne pas la phase d'exploitation du contrat de partenariat. Sérendicité demeure donc tenue par le Contrat de Partenariat dans l'ensemble de ses termes.

Il n'a pas vocation à régler les difficultés qui pourraient survenir à l'avenir en phase d'exploitation.

2. Concessions et engagements réciproques des Parties :

Afin de ne pas laisser perdurer un contentieux dommageable à l'ensemble de parties, ces dernières ont formulé leur accord sur un projet de protocole transactionnel qui mettrait fin aux contentieux.

Sérendicité s'engagerait à se désister de l'instance en cours devant le Tribunal administratif de Montreuil n°2418391 contre les titres exécutoires n° 210000852, 210000853, 210000854 et 210000855, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par les Parties.





Sérendicité s'engagerait à renoncer à toute réclamation au titre des pénalités de retard de levée des réserves déjà versées (918 000 euros - factures n° 200000045 et n° 210000459) dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par les Parties.

Sérendicité s'engagerait à verser un million d'euros à l'EPCC dans le mois de la signature, destiné au financement de travaux de la salle de sport et de la réserve attenante dans les espaces du bâtiment de recherche Sud.

Sérendicité s'engagerait à confier à la société ADIM Paris Ile-de-France un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la définition et la réalisation du projet d'aménagement d'une salle de sport dans les espaces du bâtiment de recherche sud.

Sérendicité s'engagerait à réaliser les travaux de remplacement des dix-huit ensembles de portails du Campus, conformément au projet technique validé par l'EPCC, avant juin 2028. En amont de ces travaux, Sérendicité s'engagerait à retirer la grille située face à la Maison des chercheurs côté Cours des Humanités et à installer une grille temporaire au droit du bâtiment avant fin décembre 2026.

Sérendicité s'engagerait à réaliser les travaux de remplacement à neuf des installations de production de chaud et de froid (PAC) de l'INED, de l'Hôtel à projets et du bâtiment de recherche sud (RCI3), avant juin 2028, avec une technologie plus adaptée au bâtiment en lieu et place d'une réparation de l'existant, suivant le projet en cours de définition qui sera préalablement validé par l'EPCC, et missionner le bureau d'étude pendant une durée d'un an après le commissionnement des équipements afin qu'il s'assure du fonctionnement et du suivi des consommations avec le mainteneur. Ces travaux seraient réalisés selon un calendrier de déploiement défini par le protocole.

En contrepartie, l'établissement public Campus Condorcet s'engagerait à signer le procès-verbal de levée des réserves mineures dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par les Parties.

L'établissement public Campus Condorcet s'engagerait à renoncer partiellement et progressivement aux pénalités visées dans les titres de recette sous réserve et à mesure de la réalisation des actions à la charge de Sérendicité.

Il serait convenu entre les Parties le versement par Sérendicité d'une indemnité libératoire en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des travaux pour compenser le coût des travaux non réalisés, dont le paiement s'effectuerait par compensation sur la redevance, après réception par Sérendicité d'un acte de compensation dédiée.

Il serait convenu entre les Parties le maintien des titres en cas de non réalisation ou de réalisation partielle des travaux, pour compenser le coût des travaux non réalisés, selon différentes hypothèses figurant au protocole.

Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, ce protocole a valeur de transaction et il a autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code Civil.

C'est pourquoi il semble opportun de donner suite à ce projet de protocole afin de mettre un terme aux litiges.



Le conseil d'administration, sur proposition du président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les modalités arrêtées dans le protocole transactionnel permettant de terminer les contestations en cours par les engagements et concessions réciproques que les parties consentent à cette fin.

Article 2 : d'autoriser le président de l'établissement public à signer le protocole transactionnel et y apporter le cas échéant les derniers ajustements nécessaires à sa signature.

Article 3 : d'autoriser le président de l'établissement public à admettre en non-valeur le moment venu, les titres de recettes relatifs aux pénalités dès lors que les conditions de remise précisées dans la transaction seront levées.

Article 4 : Le président de l'établissement public et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'établissement public.

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le protocole transactionnel prendra effet lorsqu'il sera signé par l'ensemble des parties et notifié par l'établissement public.

Le président,
Pierre-Paul Zalio

<u>Décompte des voix</u>			
Nombre de membres constituant le conseil :	38	Nombre de voix pour :	31
Nombre de membres en exercice :	37	Nombre de voix contre :	
Nombre de membres présents ou représentés :	31	Nombre d'abstentions :	

Publicité et modalités de recours :

Affichage le	29/09/2026
Publication au registre des actes de l'établissement le	29/09/2026
Transmission au contrôle de légalité le	29/09/2026
Délibération certifiée exécutoire le	2026

Aux termes des articles R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil.